



N°2023/02-8 : Déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-I à L153-60, R151-I à R153-22 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du Conseil municipal du 04 avril 2013 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU l'arrêté municipal du 16 mai 2022 engageant la procédure de déclaration de projet n°3 « zone du Vivier » emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile de France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de décision relative ou non d'une évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la proposition de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France en date du 1^{er} décembre 2022 (AKIF 2022-008) de dispenser la déclaration de projet n°3 du PLU d'évaluation environnementale ;

VU les articles R.104-33 à R104-37 du Code l'urbanisme ;

CONSIDERANT la proposition de la MRAE d'Ile de France de dispenser la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU, de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer la proposition de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Informatique, Ressources Humaines et Travaux, Urbanisme, Sécurité du 06 février 2023 ;



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de Saint-Nom-la-Bretèche
N°2023/02-8

Objet : Déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Gilles STUDNIA, Maire de Saint-Nom-la-Bretèche, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre.

Présents : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Isabelle TRAPPIER, Florent BORON, Christine CAILLAT, Karel KURZWEIL, Michel MOREAU, Axel FAIVRE, Sylvie SORMAIL, Philippe DESBOIS, Pascale COURMONT, Vanessa BRINKMEYER – MARTINET, Clotilde FRETÉ (arrivée à 19h48), Christelle BARDEILLE, Thomas BATIGNE (arrivé à 19h54, délibérations n°1), Sophie LAFEUILLADE (arrivée à 20h11, ROB), Jean-Philippe ANTOINE (arrivé à 20h19, ROB), Stéphanie NOGUES.

Absents ayant donné pouvoir (article L.2121-20 du CGCT) :

Muriel DEGAYRE à Gérard PARFAIT
Christian GHEZ à Dominique GERBERT
Jean-Marc FRUCTUS à Karine DUBOIS
Véronique LOZEVIS à Sylvie SORMAIL
Nathalie ZENOU à Sophie LAFEUILLADE
Éric FROMMWEILER à Stéphanie NOGUES

Absents :

Jérôme FENAILLON

Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Isabelle TRAPPIER, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20230215-2023-02-8-DE
Date de réception préfecture : 15/02/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

Commune de Saint-Nom-la-Bretèche

N°2023/02-8 : Déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) - Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU,

DIT qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, et sera publiée au recueil des actes administratifs,

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait et délibéré à Saint-Nom-la-Bretèche, les jour, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Saint-Nom-la-Bretèche, le 15 février 2023

Le secrétaire de séance



Isabelle TRAPPIER

Le Maire,

1^{er} Vice-président de la Communauté
de communes Gally Mauldre,

Gilles STUDNIA

Mis en ligne le 16.02.2023

Document rendu exécutoire le 16.02.2023

Certifié par le Maire

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pascal PARISSIER

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20230215-2023-02-8-DE
Date de réception préfecture : 15/02/2023

Accusé de réception en préfecture
078-217805712-20230215-2023-02-8-DE
Date de réception préfecture : 15/02/2023